

QUATRE SIÈCLES DE CONFLITS AVEC LE POUVOIR EN DONEZAN

Patrice TILLET

archéologue-historien, attaché territorial de conservation du patrimoine

Le Donezan

La haute vallée de l'Aude est constituée de trois plateaux successifs formant le pays de Sault, le Donezan et le Capcir. Le Donezan (actuel canton de Quérigut) est un petit territoire de 10 km sur 15 environ qui était, jusqu'en 1890, accessible uniquement par le franchissement d'un des trois cols (Pailhères, les Hares et La Clause). Haut plateau en forme d'amphithéâtre, il est entouré sur les deux tiers par une ligne de crête et sur le tiers restant par les gorges encaissées de l'Aude. L'altitude moyenne des 7 villages et 2 hameaux est d'environ 1100 m. Son altitude varie de 785 m à Usson à 2546 m au Pic de Baxouillade. On trouve trois principales zones de végétation : une zone « basse » qui était occupée par les cultures, une zone médiane ceinturant tout le territoire occupée par la forêt et enfin une zone d'altitude appelée pacages des hautes montagnes.

Le territoire est peuplé depuis au moins 7000 ans¹, nous sommes ici dans le cadre de la montagne refuge. Il n'existe aucune trace ni preuve d'une occupation à l'époque romaine² ; il est plus que probable que toute la haute vallée de l'Aude a été mise en valeur et évangélisée à l'époque carolingienne. Les données pour l'ensemble de la période médiévale

1 Didier Galop, *La forêt, l'homme et le troupeau dans les Pyrénées : 6000 ans d'histoire de l'environnement entre Garonne et Méditerranée*, Toulouse, Université de Toulouse-Le Mirail, FRAMESPA, 1998.

2 Le terme de *villa donacanum* que l'on trouve dans un texte de 844 ne signifie pas que nous sommes en présence d'un établissement de l'époque romaine. Ce suffixe *-anum* persiste durant toute l'époque romane : pour Ernest Nègre « Il est difficile de distinguer les noms latins de formation latine, jusqu'au V^e siècle, de ceux de formation romane, du V^e au X^e s., aussi seront-ils unis ici. » (Ernest Nègre, *Toponymie générale de la France*, Genève, 1990, vol. 1, p. 291). Si on élargit le champ d'étude à tout le haut bassin, aucun élément de preuve ne vient étayer la présence romaine ou tardo-antique ; il est probable que l'expansion démographique du VI^e siècle a touché toute cette région et que le profil historique du Donezan soit assez proche de celui observé dans le Sabarthès (voir Florence Guillot, *Monographies villageoises en Sabarthès*, Nîmes, 1999, p. 20 et 21).

sont limitées aux documents d'hommage rendus pour le territoire et les fortifications (Son³ et Quérigut). Il faut attendre 1450⁴ pour trouver la première reconnaissance faite aux comtes de Foix. Mais dès 1390⁵, un certain nombre de privilèges sont accordés ou confirmés aux habitants. Le Donezan est sur le bassin de l'Aude mais depuis 1208, il est sous l'influence des comtes de Foix ; ces derniers vont rendre hommage pour cette terre au roi d'Aragon jusqu'en 1350⁶, puis, en l'absence de toute documentation diplomatique, il est aujourd'hui accepté que nous sommes confrontés à un cas de délaissement féodal. Ainsi, dès 1535⁷, le roi de Navarre, héritier du comté de Foix, dit qu'il « est prouvé que notredite terre nous est due en toute souveraineté sans y reconnaître aucun supérieur » puis il la qualifie de « terre et seigneurie souveraine de Donezan⁸ ». Le domaine passe à la couronne de France avec Henri IV ; bien propre du roi de France, il va être aliéné par Louis XIV en 1711 au profit du marquis de Bonnac⁹.

Des privilèges adaptés

Les habitants vont s'appuyer sur leurs privilèges pendant des siècles pour défendre leurs droits, ceux-ci concernent principalement l'exercice de la justice, les exemptions d'impôts et les droits sur les forêts (y compris les droits de pacage). Ils semblent avoir été accordés après 1390 suite aux conséquences des conflits armés. En ce qui concerne la justice, le juge mage du comté de Foix, jugeant les affaires en dernier ressort, devait se déplacer deux fois par an pour tenir les assises en l'église de Saint Félix, au centre du territoire. Pour la question forestière, les privilèges consistaient en un droit de prélèvement pour le chauffage, la bâtisse, la couverture des maisons¹⁰, les instruments agricoles et aussi le droit de parcours et de pacage des bestiaux.

3 Actuellement château d'Usson. C'est après l'engagement du domaine le 2 mars 1711 au profit de Jean Louis d'Usson que le site a changé de nom.

4 Arch. dép. de l'Ariège, 8 J 47 (copie 1605).

5 Arch. dép. de l'Aude, 63 C 63/2.

6 BnF, collection Doat, vol. 190, fol. 313 r° - 316 r°.

7 Arch. dép. de l'Ariège, 233 EDT AA1 et 1 J 662.

8 Arch. dép. de l'Ariège, 1 J 662. Confirmation des privilèges par Antoine, roi de Navarre.

9 Acte du 2 mars 1711 publié par Malves-Pons et Vandelet, *Etude juridique sur le domaine engagé du Donezan*, 1900, pièce n° 333, p. 150.

10 1390 : demande des habitants du Donezan (accordée par Archambaud) concernant l'exemption de dîme pour les planches (sauf celles qui seront vendues) : « *Item, com nous autres ajan accoustumat de rapportar nostras fustas, que aben oper a nostras obras proprias, als moulins de ressec de Doneza, et non deben paga deume et ara que aben mes de oper que loung-temps, persoque en estats fouquejats, que si plai a bostre Hauta Seignorie de quittar lo deume, sinon que ladite fusta se vende.* », Arch. dép. de la Haute Garonne, 8 B 153/H1 et Félix Pasquier, *Mémoire contenant les doléances, remontrances et réclamations du pais souverain de Donesan (26 mars 1789)*, Pamiers, 1890.

D'autres droits sont accordés, comme celui de pêcher et de prélever du petit gibier ; des avantages fiscaux viennent compléter le dispositif. Le système économique est basé sur un agro-pastoralisme communautaire qui fonctionne de manière presque autarcique. Les trois zones permettent le travail de terres labourables, l'exploitation des prés de fauche et un vaste secteur de prairies permanentes. L'élevage domine l'économie (bêtes aumailles et bêtes à laine) et permet des échanges économiques avec la vallée d'Ax et le Capcir. L'utilisation du bois pour les maisons est indispensable, l'habitat des XVII^e-XVIII^e siècles ne ressemble pas à celui que l'on rencontre aujourd'hui : les maisons sont construites en pierre et en terre « à cause de la rareté de la chaux »¹¹ et plus de la moitié sont couvertes de planches de pin ou de sapin¹² qu'il faut changer tous les 4 ou 5 ans¹³. Il n'existe pas sur le territoire de carrière d'ardoise ni de tuilerie¹⁴. La première carrière d'ardoise découverte quelques années avant 1789 sera exploitée à partir de 1797¹⁵.

Cette interdépendance liée à la structure économique a forgé un esprit communautaire très fort. Avant 1789, le consulat du Donezan était constitué de 3 consulats¹⁶ regroupant 9 villages. Il ne fait aucun doute que les privilèges accordés à l'origine par les comtes de Foix aux communautés du Donezan sont directement liés à la position géographique, à l'isolement et aux faibles ressources du territoire¹⁷. Il semble qu'un équilibre se soit créé entre les ressources, l'espace disponible et la densité de population présente sur le territoire durant toute la période médiévale et au début de l'époque moderne ; les privilèges accordés aux communautés puis

11 Arch. dép. de l'Aude, 63 C 64/2. Procès verbal d'évaluation, 30 août et 2 septembre 1742.

12 1717 : « Le couvert de ladite église [d'Escouloubre] fut fait de rieja, seule couverture connue à ce tems la setoit aix de bois de chene courte de 2 pans et demy, qu'on attachoit avec des clous comme l'ardoise et qu'on remuoit tous les dix ou douze ans. », François Mis, *Histoire de l'Eglise d'Escouloubre*, 1804-1820, fol. 21 (document manuscrit).

13 Arch. dép. de l'Aude, 63 C 64/1.

14 Le château d'Usson est couvert en 1711-1712 par des tuiles probablement importées. Sur le territoire d'Escouloubre, l'église a été le premier édifice couvert d'ardoises en octobre 1741, et « le seul couvert a tuile canal qui ait existé a été le toit du cœur de l'église... Cette tuile avoit été faite a mon champ de Soumayrac qu'on appelle depuis la tuilerie l'emplacement du four aparoit encore... », François Mis, *Histoire de l'Eglise d'Escouloubre*, 1804-1820, fol. 26 et 27.

15 Arch. dép. de l'Ariège, 5 L 128. 18 floréal an V (7 mai 1797) : la communauté décide de vendre une chaudière de cuivre qui servait à l'exploitation du salpêtre pour financer les travaux d'ouverture et d'exploitation de la carrière.

16 Rouze et Mijanès, Quérigut et les Masiers.

17 Les habitants sont « obligés d'habiter un climat très rigoureux, ensevelis dans la neige pendant la moitié de l'année, privés de secours des tuiles et ardoises, le bois, tant pour le chauffage que pour la bâtisse, leur est indispensablement nécessaire », Félix Pasquier, *op. cit.*

confirmés par les seigneurs directs successifs ont largement contribué au maintien de cet équilibre économique dépendant de conditions climatiques parfois difficiles.

Les causes des conflits

C'est la rupture de cet équilibre qui va être à l'origine des conflits entre les habitants et les différents représentants du pouvoir central. La question forestière va occuper une place centrale pendant plusieurs siècles, même si la question de la justice¹⁸ et les réclamations concernant les impôts¹⁹ seront aussi responsables de heurts. L'espace forestier est le pilier de cette économie de subsistance. Les causes de la rupture de l'équilibre sont multiples.

La population qui augmente progressivement à partir du XVIII^e siècle va provoquer une pression grandissante sur le milieu ; les faibles rendements des cultures conjugués à un morcellement croissant des surfaces vont conduire les habitants à empiéter de plus en plus sur le domaine forestier. La pratique des défrichements de parties basses des forêts des Hares et du Carcanet se généralise dès la fin du XVIII^e siècle. Une émigration importante vers la plaine de l'Aude ne va pas permettre de contrôler la pression démographique qui, comme dans d'autres vallées, va atteindre un niveau critique dans la seconde moitié du XIX^e siècle. Alors que la population augmente, l'enclavement du Donezan au milieu des montagnes reste considérable : les voies de communication sont dans un état déplorable²⁰, la rivière de l'Aude n'étant pas navigable, seul un réseau de sentiers muletiers permet les échanges commerciaux. Deux autres facteurs vont jouer un rôle important dans le déséquilibre : la mise en place progressive d'une administration forestière de plus en plus centralisée et sourde à tout particularisme, incapable d'adapter les règlements aux situations particulières, et l'établissement de deux forges à fer qui vont mettre sur les forêts une pression qu'elles ne peuvent pas supporter.

18 Arch. dép. de l'Ariège, E 82 ; voir aussi les documents justificatifs des privilèges, ceux relatifs à l'affaire de 1630 et les cahiers de doléances de 1789.

19 Arch. dép. de l'Ariège, E 82, retards dans la perception des impôts et 5 L 129, difficultés et oppositions lors de la mise en œuvre des nouveaux impôts.

20 Il existait un « grand chemin » qui traverse le pays du nord au sud, « accommodé » en 1679 par les États du Languedoc sur ordre du roi Louis XIV pour assurer la liaison entre Limoux et Mont-Louis mais celui-ci n'est pas entretenu. La modernisation du réseau routier prend beaucoup de retard, la RN 118 qui remplace le grand chemin ne sera terminée qu'en 1890.

Les premiers conflits

Les sources documentaires concernant les communautés du Donezan avant 1789 sont peu nombreuses²¹ ; les documents du consulat concernent surtout le XVIII^e siècle²². Il existe néanmoins une longue relation d'une affaire qui a secoué le territoire en 1630²³. Tout le secteur de la haute vallée de l'Aude a été au centre des conflits entre catholiques et protestants, ces terres isolées servant de refuge à ces derniers. L'ordre n'est vraisemblablement revenu qu'à la toute fin du XVII^e siècle. Les deux documents principaux de cette affaire consistent en un mémoire des habitants et d'un procès-verbal d'Azan, viguier de Limoux. L'affaire est remontée jusqu'au roi qui demande à ce qu'il y soit remédié le plus rapidement. Les deux avis s'opposent et mettent en lumière un grave conflit qui oppose le représentant du roi, le sieur de Roquefort, châtelain de Son et de Quérigut, et les habitants du pays. On trouve dans ces documents tous les objets des litiges : impôts, justice et forêts.

Le premier document est un mémoire non daté (mais probablement de 1630) rédigé par les habitants du Donezan qui énumère en 25 articles « aux fins de faire entendre au roi les assassinats, emprisonnements, tyrannies avec mauvais traitements exercés sur les habitants de la vallée souveraine de Donezan, fraudes, dégradations et usurpations des droits de Sa Majesté audit pays de Donezan dépendant de l'ancien domaine de Navarre, faites par Jean de Roquefort, seigneur de Daumazan, capitaine et gouverneur pour le roi des châteaux de Son et Quérigut, et Pierre et Louis de Roquefort ses frères...²⁴ ». Ce long mémoire dépeint un tableau apocalyptique de la situation sur le territoire ; les Roquefort sont accusés de tous les maux qui ravagent le pays : impôts « sauvages », dévastation des forêts avec la complicité des habitants du Capcir, meurtres, intimidations, justice expéditive. Mais, concernant le meurtre du bayle de Quérigut²⁵, la version n'est pas la même que dans le procès-verbal qui sera dressé par le viguier de Limoux quand il viendra enquêter sur place. Dans la version du mémoire, le bayle est emprisonné

21 Exception faite des 70 documents diplomatiques concernant la seigneurie, les châteaux de Son et de Quérigut. Voir Patrice Tillet, *Les châteaux d'Usson et de Quérigut*, DEHESS, sous la direction de M. Poisson, EHESS, 2003, vol. 1, catalogue des textes (1035-1360, transcription intégrale).

22 Arch. dép. de l'Ariège, E 82.

23 BnF, ms. fr. 18678, 4832 et 18564. Patrice TILLET, *L'affaire de 1630 et récits de voyages du XIX^e siècle*, Rouze, 1991.

24 BnF, ms. fr. n° 18678.

25 Manaud Capellane, bayle du Donezan, est assassiné par arme à feu à Quérigut, le jour de la « feste de Magdelaine ».

puis il s'évade et quitte le pays ; si on parle beaucoup d'assassinats, le bayle ne figure pas au nombre des victimes. Ce mémoire rédigé par l'assemblée consulaire doit être transmis secrètement au roi qui séjourne dans le Languedoc à Carcassonne. Le roi va être informé de la situation, mais la version que nous livre la commission qu'il donne à Machault le 25 mars 1630 diffère un peu du contenu du mémoire des habitants : « Monsieur de Machault, m'ayant été remontré que ma terre souveraine de Donezan ... se trouvait maintenant dénuée de tout exercice de justice, dont les habitants se licenciaient de commettre toutes sortes de crimes tant par l'impunité que par le moyen leur étant assuré, méprisant l'autorité d'un baile qui assume le droit de justice...²⁶ ». La commission est transmise le 6 octobre 1630 par Machault à d'Azan, viguier de Limoux, que les habitants accusent, à l'instar du juge de Ferrier, de collusion avec la famille de Roquefort.

Le second document est le procès-verbal de d'Azan, qui « se transporte » en Donezan à partir du 23 octobre²⁷. Son récit est à l'opposé du mémoire des habitants. Se présentant sur la place publique de Quérigut, il demande aux consuls de lui montrer les preuves de leurs privilèges. Les consuls sont méfiants et lui demandent d'abord une copie de sa commission avant de le renvoyer à Usson sous prétexte qu'ils doivent se concerter avec les consuls des deux autres communautés et donner leur réponse le lendemain. Pour une population maltraitée et au bord du gouffre comme ils le décrivent dans leur mémoire, leur attitude est plutôt suspecte. Le lendemain, le viguier se fait présenter les preuves des privilèges, nous connaissons tous ces documents soit par les originaux conservés soit par des copies postérieures ; ce jour-là on parlera des privilèges concernant la justice et les consuls livrent au viguier leur explication des désordres, il « apprit de ses consuls et conseil de ladite terre de Donezan touchant la fréquence et impunité des meurtres et voleries qui se commettent en icelle et comme ils en attribuaient la cause à la faiblesse des garnisons qu'il [le gouverneur] tient auxdits châteaux de Son et Quérigut qui n'est pas suffisante pour courir sus et donner terreur aux méchants... ». Le soir, de retour au château d'Usson, Roquefort livre à d'Azan (qui l'ignorait) sa version du meurtre du bayle de Quérigut : « néanmoins qu'au mois de juillet dernier, voyant que les insolences des méchants augmentaient de plus en plus et que dans la place publique de Quérigut un nommé Manaud, bayle du roi, avait été assassiné à la vue du peuple avec très grand scandale, il assembla nombre de soldats pour courir

26 BnF, ms. fr. 4832, fol. 178 et ms. 18564.

27 BnF, ms. fr. 4832, fol. 180 et suiv.

sus aux assassins qui s'étaient attroupés avec des bandoliers espagnols...». D'Azan conclut son procès-verbal ainsi : « Pour donc pouvoir contenir le peuple dudit pays de Donezan au service et obéissance du roi dans quelque forme de justice, conserver leurs privilèges et les domaines et droits de Sa Majesté, empêcher les meurtriers, larcins, rebellions et autres excès et désordres qui se commettent à cause de l'impunité, il semble que Sadite Majesté, si s'est son bon plaisir, doit créer un bayle en office, forme de qualité et de probité requise, lequel résidera et fera la fonction de juge ordinaire audit pays... ».

Dans toute cette affaire, le rôle des protagonistes est loin d'être clair même si le jugement est rendu en faveur du châtelain. Les Roquefort ont probablement profité de l'isolement du territoire, amplifié par les troubles de la fin du XVII^e siècle, et les habitants se sont probablement rebellés contre des excès. Mais le couple châtelain-communauté fonctionne tout de même ensemble pour un intérêt commun. En 1656²⁸, les habitants accusent François de Roquefort de faire des coupes abusives et des faux en écriture et d'être le seul responsable des dévastations dans les forêts ; dans le procès-verbal de 1669, l'officier de la maîtrise de Quillan les rend tous responsables de ces dévastations²⁹.

La question forestière³⁰

La première mention d'un problème forestier remonte à 1563³¹. A partir de 1669, date de la Réformation des Eaux et Forêts en Languedoc³², les problèmes liés aux forêts vont occuper la place centrale dans les conflits entre les communautés et les pouvoirs supérieurs. Louis de Froidour va mettre au service de sa mission tout son zèle et il procédera dans tout le Languedoc à une enquête minutieuse afin de déterminer si les droits revendiqués par les habitants sont justifiés. Ces derniers vont ainsi

28 Arch. dép. de la Haute Garonne, 8 B 153/H1. Comparution de Jean Roquelaure au sujet de l'affaire de la coupe dans le Bas Carcanet (probablement devant Froidour à Ax) du 29 août 1669.

29 Arch. dép. de l'Ariège, 2 B 30, fol. 540 v^o et 541 r^o. – Arch. dép. de l'Aude, 63 C 73.

30 Concernant les conflits forestiers, voir aussi Frédéric Ogé, « Le pouvoir et les montagnards, trois siècles de conflits forestiers dans le Donnezan », *Annales du Midi*, 1980, tome 92, p. 66-85.

31 Arch. dép. de l'Ariège, E 6, fol. 472. 30 janvier 1563 : « *Requette du procureur général du domaine de Donnezan touchant les dégradations des forêts dudit pais appartenant à la reine de Navarre* ».

32 Sur la question forestière aux XVII^e et XVIII^e siècles, voir les archives de la maîtrise de Quillan (Arch. dép. de l'Aude, séries 63 C) et celles de la Table de marbre (Arch. dép. de la Haute Garonne, 8 B 153/H1 et H2) ; pour les XIX^e-XX^e siècles, Arch. dép. de l'Ariège, série 7 P, et Arch. dép. de la Haute Garonne, 7 P.

produire au minimum 14 titres justifiant leurs privilèges³³. Les habitants sont maintenus par jugement dans leurs droits d'usage³⁴ mais Froidour va s'intéresser à un contrat « d'afforestation » que la communauté a passé avec un marchand de Montpellier en 1654³⁵ sur le bois du Bas Carcanet qu'ils considèrent leur appartenir. Le contrat est maintenu par un jugement de la Table de Marbre en 1659³⁶ mais il sera infirmé par la maîtrise de Quillan et les habitants seront condamnés à une amende. Cette revendication sur les parties basses des forêts empoisonnera les relations entre les parties jusqu'au règlement définitif des contestations au XXe siècle.

A partir de la seconde réformation de 1736, la pression sur les communautés va sérieusement s'accroître. Les moulins à scie vont être de nouveau détruits, il y aura des protestations et des rébellions. Les habitants du Capcir ont pris depuis longtemps l'habitude de venir se servir dans les forêts du Donezan sans craindre vraiment de réaction de la part de l'administration forestière, seuls les habitants du Donezan tentent en vain de s'opposer aux délits³⁷. L'administration étant dans l'incapacité de faire la police et soupçonnant les anciens gardes d'être complices, l'intendant du Languedoc rend un jugement en 1737 qui rend les consuls et les quatre principaux habitants responsables des délits qui peuvent être commis³⁸ ; c'est une première tentative pour briser la cohésion de la communauté. Mais l'interdiction de prendre du bois vif³⁹ et la destruction des moulins a pour conséquence directe une dégradation importante des maisons. En 1742, 27 maisons « ont croulé » et 24 menacent ruine⁴⁰. Des autorisations sont accordées pour la construction d'un moulin pour une période de 2 ans et il est sous la surveillance des consuls avec interdiction de fonctionner la nuit⁴¹. Les rapports avec l'administration vont se durcir progressivement

33 Ils couvrent la période 1390 à 1643. Voir Arch. dép. de l'Ariège, 8 J 47 (1450) 1 J 662 (papiers Pasquier (copies XIX^e siècle : 1535, 1555, 1611 et 1643). – Arch. dép. de la Haute Garonne, 8 B 153/H1 (copies de 1669 ? : 1390, 1428, 1450, 1551, 1556, 1625 et 1632). Ces documents sont presque tous cités dans le jugement de la Réformation rendu le 4 août 1747, y compris celui du 9 avril 1549 par lequel Henri roi de Navarre les autorise à vendre du bois provenant des forêts moyennant 20 deniers par pile de seize pieds et demi (Arch. dép. de l'Aude, 63 C 63/2).

34 Arch. dép. de l'Ariège, 2 B 30.

35 Arch. dép. de la Haute Garonne, 8 B 153/H1.

36 Arch. dép. de la Haute Garonne, 8 B 153/H1.

37 Arch. dép. de l'Ariège, E 82, mémoires contre les habitants du Capcir.

38 Arch. dép. de l'Aude, 63 C 64/2, fol. 282 r^o.

39 Interdiction définitive en 1754, alors que le droit de 800 piles pour la forge de Mijanès est maintenu (bois blanc uniquement).

40 Arch. dép. de l'Aude, 63 C 64/2. Procès verbal d'évaluation. – Arch. dép. de l'Ariège, E 82 : minute d'un mémoire présenté au roi (1755).

41 Arch. dép. de l'Aude, 63 C 63/2 : jugement de la Réformation du 10 avril 1743, cité dans celui du 4 août 1747.

tout au long du XVIII^e siècle. En 1747⁴², le procureur du roi demande une condamnation à 10 000 livres d'amende suite aux dévastations mais il sera débouté, l'état des habitations est déplorable et du bois de construction leur est délivré. L'administration forestière n'est pas encore très bien organisée et son efficacité est limitée, la justice est plutôt clémente avec les communautés. Lors de la révolution de 1789, ce sera surtout le marquis de Bonnac qui fera les frais de la colère populaire, le château sera pillé.

Contrairement à ce que l'on peut lire dans les rapports des agents forestiers, les habitants ne sont pas des irresponsables qui coupent la branche sur laquelle ils sont assis, ils ont une conscience aiguë de la nécessité de conserver les forêts. En 1791, alors que le pouvoir royal et seigneurial se délite, ils décident collectivement de protéger la ressource forestière⁴³ : « Messieurs, habitant un pays qui reste couvert de neige parfois plus de six mois de l'année, tel que celui que nous habitons, la chose la plus utile et importante, et la plus nécessaire, est la conservation des bois sans laquelle nous ne pouvons presque pas habiter dans nos maisons tant les hivers sont rudes, que, pour prévenir le manque de bois utilisé à notre chauffage et à celui de nos descendants, et aux outils aratoires et autres nécessaires aux cultivateurs de la terre, il serait d'une nécessité & indispensable de faire un devoi⁴⁴ de bois d'hêtre au lieu dit Berthe Dumas ou le Bel du Mas⁴⁵... ».

C'est à partir de la mise en œuvre du nouveau code forestier de 1827 que les relations avec les représentants de l'administration forestière vont se dégrader. Les gardes syndicaux vont être remplacés par des gardes venant de l'extérieur du territoire ; l'Etat suspend toute délivrance de bois, y compris aux habitants, les forêts sont fermées. En 1830⁴⁶, les pacages des hautes montagnes et le parcours dans les forêts sont interdits aux troupeaux étrangers. Cette mesure est un véritable coup de grâce pour une économie toujours au bord du gouffre. En effet, les troupeaux étrangers venant pour la ramade fumaient les champs à proximité des villages, leur disparition est une catastrophe pour les paysans.

42 Arch. dép. de l'Aude, 63 C 63/2.

43 Arch. dép. de l'Ariège, 5 L 129 bis : délibérations de l'assemblée cantonale du canton de Quérigut, fol. 1 r^o.

44 Secteur mis en défens ou réserve ; *devès*, interdit, bois défendu.

45 Actuellement Belfumas ou Le Fumas, commune de Quérigut.

46 Philippe Morère, « La Révolution de 1848 dans un pays forestier », *Bulletin de la Société d'Histoire de la Révolution de 1848*, novembre-décembre 1916-1917, tome 12, p. 217, note 3.

La Révolution de 1830 entraîne le pillage des forêts et, par la suite, l'Etat va jouer l'apaisement afin d'éviter toute agitation. Un des objets du litige forestier concerne les parties basses des forêts. Les communautés, s'appuyant sur les décrets de l'assemblée des 28 août et 14 septembre 1792, des 10 et 14 juin 1793, revendiquent tous les terrains en contrebas du périmètre défini par les procès-verbaux de mesurage des forêts⁴⁷. Entre 1838 et 1844, l'administration va procéder à un nouveau mesurage de la forêt du Carcanet. Suite à un rapport « spécial » de l'administration⁴⁸, il apparaît que de nombreux particuliers ont acquis par héritage des parcelles de terre usurpées. Le nouveau plan de bornage va tenir compte de ces nouveaux terrains, sans les contester aux habitants. Il n'y aura qu'une seule contestation pour 124 parcelles possédées par 48 particuliers⁴⁹.

Mais l'administration ne relâche pas son étreinte et en 1841 elle tente de réglementer le droit au bois sec : il en résulte un soulèvement général pendant lequel 2500 charretées de bois sont enlevées par les habitants⁵⁰. En 1845, la maladie de la pomme de terre ruine les récoltes du pays et l'économie agro-pastorale s'effondre. C'est ce contexte de tension importante et grandissante avec l'administration forestière (amendes, vexations) associé aux difficultés économiques qui va provoquer les événements de 1848.

Le Donezan a été épargné par la « guerre des Demoiselles » si l'on excepte quelques dévastations mais, en 1848, toutes les conditions étaient réunies pour que la population explose. Ces événements ont été étudiés et racontés dans le détail par Morère⁵¹. La population se soulève dès le 28 février, à l'annonce des événements de Paris, et va s'attaquer aux représentants de l'Etat. Les habitants tentent de piller la perception, ils pourchassent les gardes forestiers, les obligeant à fuir, saisissent et vendent sur la place publique leurs biens et dévastent les forêts. Un procès d'assises fera écho à ces événements et c'est l'instituteur de Mijanès qui fera les frais de ce soulèvement, la justice préférant ne pas condamner à la prison les paysans pour éviter d'envenimer la situation.

47 Arch. dép. de l'Ariège, 7 P 66 : mémoire de l'administration des forêts du 9 septembre 1858 relatif à l'enquête sur la validité des droits d'usage et des prétentions des communes sur les forêts.

48 Arch. dép. de l'Ariège, 7 P 110 : rapport du 6 juillet 1838.

49 Arch. dép. de l'Ariège, 7 P 109.

50 Morère, *op. cit.*, p. 230, note 1.

51 Philippe Morère, « La Révolution de 1848 dans un pays forestier », *Bulletin de la Société d'Histoire de la Révolution de 1848*, tome 13, février-mars 1917, p. 27-51.

On peut conclure sur les événements de 1848, qui constituent le dernier grand soulèvement dans le Donezan, par cette réflexion de Latour de Saint Ybars : « ... c'est la sévérité de la loi que vous appliquez, ce sont les vexations incessantes de vos gardes forestiers qui excitent la colère des montagnards et provoquent leurs mouvements insurrectionnels. En exagérant la sévérité des lois et les pouvoirs excessifs des agents qui les exécutent, vous n'obtiendrez qu'un résultat, ce sera de rendre les haines plus profondes et les révoltes plus imminentes⁵². »

Après 1848, le divorce est définitivement consommé avec l'administration forestière. Quand les gardes reviennent à l'automne, ils sont hués par la population qui refuse de les loger et les menace de mort. Le calme va revenir progressivement et l'administration, comme à son habitude, va relâcher la pression. Depuis 1754, les communautés étaient obligées de contribuer à l'entretien des gardes ; quand le préfet exige en 1856 le paiement de la part due par les communes, celles-ci refusent, argumentant qu'aucune coupe de bois ne leur a été délivrée depuis 7 ou 8 ans⁵³. Les demandes de délivrance de bois se heurteront à une administration de moins en moins complaisante. Le bois de chauffage manque cruellement et il ne leur reste que les souches de sapin, les genévriers et les rhododendrons pour se chauffer⁵⁴.

Les litiges forestiers portaient aussi sur le droit de parcours et le pacage dans les vacants au dessus des forêts des Hares et du Carcanet. Les droits sur les vacants, accordés à l'origine en 1711 à l'engagiste du domaine, sont passés successivement à différentes familles par rachat après 1789. Les droits étaient perçus par les particuliers mais les bêtes devaient traverser les forêts pour atteindre ces vacants, ce droit de parcours accordé par les anciens titres n'a pas cessé d'être remis en question par l'administration. L'Etat va tout mettre en œuvre pour racheter les droits de pacage afin de limiter le droit au parcours. Ce sera fait en 1889 pour moitié des droits acquis par Gomma et Rodière en 1796 et il faudra attendre 1922 pour liquider la seconde moitié. Les litiges qui opposent l'administration et les habitants sont constants, les cantons défensables (interdits au parcours) ne sont pas respectés, les amendes pleuvent. En 1889, 18 propriétaires de moutons de Quérigut sont condamnés à une amende collective de 1250

52 M. Latour de Saint Ybars, *De la question forestière dans l'Ariège*, Toulouse, 1849, p. 13-14.

53 Arch. dép. de l'Ariège, 7 P 63.

54 Arch. dép. de l'Ariège, 7 P 63 : correspondance entre le juge de paix et le préfet de l'Ariège (8 et 12 décembre 1862).

francs⁵⁵ ; les moutons, comme les chèvres, étaient interdits de parcours dans les forêts depuis le XVIII^e siècle.

La question forestière restera au cœur des inimitiés avec l'administration. A partir de la seconde moitié du XX^e siècle, la population diminue et le nombre de bêtes s'effondre. Petit à petit, la déprise agricole laisse la part belle à la forêt qui reconquiert ainsi des surfaces importantes. Mais les conséquences de ces longs siècles de conflits sont encore bien présentes. Les communes acceptent finalement de signer le projet de cantonnement qui leur propose un échange avantageux de leurs droits ancestraux contre des bois. Mais un village d'irréductibles Gaulois veut toujours en découdre avec l'administration : Quérigut, qui refuse de signer l'accord. L'administration va profiter d'un projet de station de ski sur cette commune pour proposer un accord : une signature contre la possibilité de faire des aménagements. Le maire signe l'accord en 1988, la station ne verra jamais le jour, de nombreux habitants de Quérigut ne lui pardonneront jamais d'avoir trahi...

Le poids des forges

Dans l'acte d'engagement du domaine en 1711, l'article relatif aux bois est tellement imprécis qu'il va être la cause principale de la pression sur le secteur forestier. Il est en effet mentionné que l'adjudicataire bénéficie de tous les bois hormis ceux de haute futaie qui sont réservés au roi. Cette clause n'étant appuyée par aucun plan forestier, elle va donner lieu à une controverse entre le marquis de Bonnac, divers particuliers possédant des biens nobles et la maîtrise de Quillan. Le 29 mars 1715⁵⁶, une transaction avec le marquis de Bonnac lui accorde 1600 piles de bois à utiliser pour les deux forges qu'il est autorisé depuis 1714 « à rétablir » sur l'étendue du domaine. Durant le XVIII^e siècle, seule une des deux forges est construite, celle de Mijanès ; la seconde, dite de Puyvalador, sera construite vers 1811-1812⁵⁷, elle est située en bordure et hors des limites du Donezan mais son propriétaire exigera tout de même de l'administration forestière qu'elle lui fournisse les 800 piles nécessaires à son fonctionnement. S'il existe très peu de documentation concernant ces deux forges, il est tout de même

55 Arch. mun. de Quérigut.

56 Philippe Morère, « La Révolution de 1848 dans un pays forestier », *Bulletin de la Société d'Histoire de la Révolution de 1848*, novembre-décembre 1916-1917, tome 12, p. 218-219.

57 Arch. dépt. de l'Ariège, 7 P 66 : projet d'acte de cantonnement.

possible d'évaluer l'impact qu'elles ont eu sur le domaine forestier. En 20 ans (1715-1735), la forge de Mijanès prendra annuellement 800 piles de bois blanc pour son fonctionnement mais, dans la réalité, les fermiers fabriqueront 600 tonnes de charbon en 1734⁵⁸ soit environ 10 000 stères de bois blanc (soit plus de 1600 piles). Peu après la seconde réformation (1736), les forêts sont totalement dévastées, autant par les habitants que par la forge. En 1754, l'administration suspend le droit de coupe pour 15 à 20 ans. La forge de Mijanès va fonctionner de façon temporaire durant le reste du XVIII^e siècle ; elle est rachetée en 1796⁵⁹ par Rodière, notaire de Mijanès (et commissaire du directoire du canton), et Gomma, marchand d'Ax, commissaire du directoire du district de Tarascon. Un mystérieux incendie provoque sa destruction partielle en 1797. La forge va continuer à fonctionner jusqu'en 1829, puis le droit aux 800 piles est définitivement suspendu, « les forêts étant totalement épuisées⁶⁰ » Concernant la forge de Puyvalador, le droit d'affouage des 800 piles est maintenu mais la forêt du Carcanet n'est pas en mesure de les fournir⁶¹. L'administration forestière va tout mettre en œuvre pour obtenir un projet de cantonnement global avec les propriétaires des forges mais aussi les habitants afin d'obtenir l'extinction des coupes affouagères qui grèvent les forêts et en perturbent la gestion. Mais il faudra trois accords distincts, pour la forge de Mijanès en 1889⁶², en 1870⁶³ pour celle de Puyvalador et enfin à partir de 1968 pour les communes qui signeront séparément.

Les fermiers des forges ne sont pas poursuivis quand ils outrepassent leur coupe affouagère et les habitants s'en plaignent, eux qui, au contraire, doivent s'acquitter d'amendes collectives ou individuelles. La pression des forges provient autant de l'attribution en 1715 d'un volume de bois que les forêts ne pouvaient supporter que des excès des fermiers de la forge de Mijanès qui, à chaque changement, préparaient un stock considérable de charbon en utilisant du bois hors coupe, qu'ils revendaient à leur successeur⁶⁴.

58 Arch. dép. de l'Ariège, E 82 : minute d'un mémoire adressé au roi (1755). 4000 charges de 3 quintaux (environ 49 kg par quintal, poids de marc).

59 Arch. dép. de l'Ariège, 1 Q 163.

60 M. Latour de Saint Ybars, *op. cit.*, p. 8.

61 Arch. dép. de l'Ariège, 7 P 66 : rapport d'experts sur la possibilité des forêts du Carcanet, 1845.

62 Arch. dép. de l'Ariège, 7 P 122.

63 Arch. dép. de l'Ariège, 7 P 66.

64 Arch. dép. de l'Ariège, E 82 : minute d'un mémoire présenté au roi au sujet des bois (1755).

Les rapports avec les autres « pouvoirs »

En ce qui concerne les rapports des communautés avec les autres représentants du pouvoir, ils sont parfois paradoxaux, mais en apparence seulement. Avec l'Eglise, aucun document ne permet de mettre en évidence un conflit, bien au contraire. L'Eglise est au centre de la communauté, c'est à Saint Félix que se tiennent les assises de justice et les assemblées consulaires ; elle ne pèse pas sur l'équilibre économique et reste au centre de la vie sociale. Ainsi, le 24 mai 1790⁶⁵, le curé de Saint Félix est élu par les représentants des municipalités comme président de l'assemblée du conseil général de la communauté. Mais il arrive que certains témoins mettent en lumière une tendance au désordre : « ... dans le pays de Quérigut, les moines parlent haut et fort et font trembler ceux qui sont assez malheureux pour avoir le péché originel. Mais il est habité par des Miquelets, qui ne connaissent d'autre justice que celle qu'ils font eux-mêmes, et lorsqu'un prédicateur s'ingère de les censurer un peu trop, ils le jettent, à coup de pierres, de la chaire en bas. La populace, amie du désordre, applaudit, et le pauvre orateur voit fondre sur lui une grêle de cailloux, à moins qu'il n'évite la lapidation par des complaisances criminelles et en flattant les vices de ses auditeurs, dont les maximes ne sont pas les plus chrétiennes du monde⁶⁶. »

Les délibérations de la municipalité du canton de Quérigut⁶⁷ nous apportent un éclairage sur les rapports des habitants avec leurs représentants. Les communautés savent depuis des générations régler leurs problèmes et gérer leur quotidien, la période du Directoire va voir l'émergence d'un pouvoir local qui vient se substituer à l'ancien consulat. Il était de coutume que les consuls soient choisis parmi les notables et il arrivait parfois que la fonction devienne héréditaire. Les consuls avaient à régler les problèmes de police et de paix publique mais aussi la tâche plus délicate de répartir les impôts. Thomas Rodière, ancien notaire de Mijanès, est la figure emblématique de la nouvelle organisation. Il se constitue un capital de sympathie dès 1791 et devient par la suite commissaire du directoire du canton de Quérigut. Au fil des années, il va devenir le bras armé des différents gouvernements qui vont se succéder ; petit à petit, les relations se détériorent avec les habitants et les élus des communes. Les conflits

65 Arch. dép. de l'Ariège, 5 L 129 bis.

66 Lettre de la fin du XVII^e siècle, dans Arnelle, *Mémoires et lettres galantes de madame du Noyer (1663-1720)*, Paris, 1910, p. 186.

67 Arch. dép. de l'Ariège, 5 L 129.

vont éclater⁶⁸, la population protège les déserteurs qui tentent d'échapper à la conscription, les élus trafiquent les actes d'état-civil, la population protège et héberge les prêtres réfractaires, les élus refusent de dénoncer les délits forestiers. Rodière menace, sans grand résultat ; la population est tenace et ne veut pas céder. Dans le cas des déserteurs, il fait occuper les maisons de ces derniers par des soldats que les familles, déjà pauvres, doivent entretenir. Mais il n'obtiendra rien.

Si la communauté est confrontée à un problème qu'elle ne peut pas résoudre, elle fait souvent appel aux représentants « supérieurs » du pouvoir. En 1630, les habitants s'adressent directement au roi pour obtenir de l'aide, ils sollicitent régulièrement, pendant tout l'Ancien Régime, les intendants successifs ; durant tout le XIX^e siècle, c'est le préfet du département de l'Ariège qui reçoit toutes les suppliques, plaintes et doléances. Le capital de sympathie du haut fonctionnaire représentant l'Etat est très important, inversement proportionnel à celui des administrations qui sont toutes perçues comme une menace et synonymes encore aujourd'hui de restriction des libertés.

Conséquences sociales, culturelles et impact sur l'avenir

Le conflit forestier reste de loin le plus long et le plus violent que les habitants ont eu avec les représentants du pouvoir central. La question du bois étant au cœur du système agro-pastoral, celle-ci a cristallisé toutes les rancœurs et rendu les administrations responsables de tous les maux. Un climat de méfiance, voire de défiance, s'est développé et entretenu des siècles durant. Cette guerre larvée a eu des conséquences sur le Donezan. Les habitants ont ainsi refusé, à plusieurs reprises, que le canton soit rattaché à un autre département (l'Aude ou les Pyrénées-Orientales) ; plus on tenait l'administration à distance, mieux cela valait pour le pays et ils pouvaient continuer à faire un peu comme bon leur semblait. Cet esprit « rebelle » n'a pas favorisé la modernisation du réseau routier, le canton étant toujours enclavé dans le bassin de l'Aude et les conséquences sur le commerce ont été désastreuses ; et, contrairement à ce qui a été réalisé

68 « Prairial an V : à la vue d'un troupeau de 1500 têtes appartenant à Gomma et Rodière : « A quoi bon la Révolution, s'écrient-ils, si Gomma et Rodière se substituent aux seigneurs ? A nous les *pesquiés*, ajoutent-ils, et ils rossent les bergers, pourchassent la *ramade* », Philippe Morère, *op. cit.*, p. 222, note 3.

dans le Pays de Sault⁶⁹, une gestion moderne de la forêt impliquant les populations n'a pas pu se réaliser. Il est né de ce long conflit un concept de « terre souveraine⁷⁰ » encore bien ancré dans l'esprit des habitants. Dans la seconde moitié du XIX^e siècle, l'abbé de Roquelaure⁷¹, curé de Carcanières et historien local, s'est fait le porte parole d'une population qu'il considérait asservie et dévorée par l'administration, mettant sur le banc des accusés tout autant la République que Louis XIV, rendant un hommage condescendant aux anciens féodaux avec qui la population aurait vécu en harmonie. La relecture de l'histoire par le prisme des écrits de l'abbé entretient le mythe d'une terre qui n'aurait à rendre compte à personne, indépendante de tout pouvoir. Avec la déprise agricole et le dépeuplement massif du territoire, un sentiment d'abandon est venu s'ajouter aux autres frustrations en augmentant de façon importante le déséquilibre. Nous sommes toujours dans ce paradoxe où il y a à la fois trop et pas assez d'État. Il en résulte que les « petits arrangements » avec les règles sont toujours d'actualité, favorisés par l'éloignement des centres administratifs, mais que l'isolement ne permet toujours pas au Donezan d'intégrer un schéma de développement qui serait cohérent avec les besoins économiques.

Conclusions

Peut-on ou doit-on parler de dissidence, d'esprit de rébellion, d'insoumission permanente aux autorités dans les conflits ? Existe-t-il un particularisme de vallée ou encore, comme le disait Morère⁷², « d'instinctive brutalité » des populations ? Non, aucun de ces termes ne convient puisque les causes principales des conflits sont une rupture de l'équilibre de la société agro-pastorale de montagne et l'incapacité des administrations à gérer les particularités des territoires. L'émergence de conflits durs, essentiellement liés à la forêt, était inévitable non seulement en Donezan mais dans toutes les zones où l'économie plus ou moins autarcique est en équilibre précaire. Il y a eu une conséquence inattendue à la pression de l'administration forestière : un changement radical de l'habitat, passant

69 La question forestière dans le pays de Sault a été largement étudiée, voir à ce sujet les travaux de Christian Fruhauf. Pour le Capcir et le Roussillon, Michel Brunet, *La gestion de la forêt dans la province du Roussillon au XVIII^e siècle* (www.univ-perp.fr).

70 « ... le Donezan, l'ancienne terre souveraine autrefois véritable République... », Philippe Morère, *op. cit.*, p. 39.

71 Abbé de Roquelaure, *Histoire de la Haute Vallée de l'Aude*, Carcassonne, 1879.

72 Philippe Morère, *op. cit.*

de la maison précaire de torchis et de bois à la maison de pierre couverte d'ardoise. La plupart de ces conflits forestiers ont aussi trouvé leur origine avec l'arrivée des forges et de leurs coupes affouagères disproportionnées. Il reste de ces quatre siècles une méfiance communicative envers les administrations qui ne cesse de peser sur l'avenir incertain de ce territoire.